

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2020.ARR.013

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre les rues du Grand Morin et de l'Orgeval par la mise en place de Feux Tricolores

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977 Livre I – 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} parties, relatives aux intersections et régimes de priorité, aux feux de circulation permanents et aux marques sur chaussée

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R412-30, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'avis de la C.D.A.C en date du 18/06/2015,

Considérant que suite à la mise en double sens de la rue l'Orgeval entre la rue de Montigny et la rue du grand Morin, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues de l'Orgeval et du Grand Morin

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées, notamment l'arrêté n°P03/12.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20200225-2020-ARR-013-AR
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020

ARTICLE 2 : Au carrefour des rues du Grand Morin et de l'Orgeval, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de l'Orgeval devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du grand Morin. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports des feux, de panneaux AB3a sur les voies non prioritaires et AB2 ou AB6 sur les voies prioritaires. Des signaux bicolores seront également installés sur des supports distincts de ceux des feux afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coulommiers.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

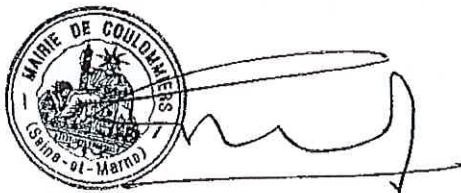
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 18 février 2020

Madame le Maire,

PUBLIE LE :

25 FEV 2020



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20200225-2020-ARR-013-
AR
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020